



**Chambre contentieuse**

**Décision 77/2020 du 30 Novembre 2020**

**N° de dossier : DOS-2020-00643**

**Objet : Enquête du Service d'inspection à l'encontre d'une société spécialisée dans le profilage d'audience sur les réseaux sociaux**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (APD), constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

Le défendeur : La société Y,

## **1. Antécédents**

1. Le dossier a été ouvert à l'initiative du Secrétariat Général de l'APD suite à un article publié dans un journal belge à propos de la société belge Y, spécialisée dans le profilage d'audience sur les réseaux sociaux.

2. Le 13 février 2020, le Secrétariat Général adresse un courrier à Y, auquel celle-ci répond le 26 février 2020.

3. Dans sa réponse, Y explique ne pas traiter des données à caractère personnel en ce qui concerne son activité relative au profilage d'audience sur les réseaux sociaux.

4. Le 5 avril 2020, le Secrétariat générale envoie une note d'analyse au Comité de direction. Le Secrétariat général y indique que Y est potentiellement responsable conjointe du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de son activité de profilage d'audience des réseaux sociaux et qu'à ce titre elle doit remplir les obligations prévues par le RGPD.

5. Sur base de cette note, le Comité de direction décide de saisir le service d'inspection le 22 avril 2020. Le Service d'inspection rend son rapport d'enquête le 27 octobre 2020. En conclusion de celui-ci, le Service d'inspection constate que « l'activité de profilage d'audience sociale de Y n'entraîne pas de traitement de données à caractère personnel ».

## **2. Motifs de la décision**

6. La Chambre contentieuse souligne que la compétence de l'Autorité de protection des données, telle que prévue à l'article 4.1 de la LCA porte sur les normes légales contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

7. La Chambre contentieuse constate que les activités de profilage d'audience sociale de la société Y n'entrent pas dans la compétence de l'Autorité de protection des données au sens où elles ne constituent pas un traitement de données à caractère personnelle

8. Par conséquent, la Chambre contentieuse décide de classer le dossier sans suite pour motifs techniques, en raison d'une absence de compétence.

**POUR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

N'estime pas opportun de donner suite au dossier qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> LCA, de classer sans suite pour des motifs techniques ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification<sup>1</sup>, auprès de la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017),<sup>3</sup> avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles.